

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CC DE LA HAUTE COMTE

La Petite Charme
57 rue des Ballastières
70320 Corbenay

Références : UID257090/SPR/VaM/ 2025 - 0204A
Code AIOT : 0012700089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement CC DE LA HAUTE COMTE implanté Lieu-dit Le Coteau 70800 Fontaine-lès-Luxeuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans un contexte de demandes de modifications des installations et de leur suivi, formulées par la communauté de communes. En effet, l'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées de son souhait :

- d'alléger le suivi des eaux souterraines et de surface du site (étang et sources) et des lixiviats,
- de rejeter au milieu naturel les lixiviats encore produits sur le site,
- d'implanter des panneaux photovoltaïques sur le site, avec l'appui d'un porteur de projet.

Les points de contrôle de la visite terrain portent principalement sur les travaux réalisés sur le site dans le cadre de la réhabilitation.

Les demandes de modifications relatives à l'allègement du suivi des eaux souterraines et superficielles du site et au rejet au milieu naturel des lixiviats encore produits sur le site font l'objet

d'une instruction en parallèle du présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC DE LA HAUTE COMTE
- Lieu-dit Le Coteau 70800 Fontaine-lès-Luxeuil
- Code AIOT : 0012700089
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes de la Haute-Comté est propriétaire et dernier exploitant du Centre d'Enfouissement Technique du Hays. Ce site a été exploité entre 1980 et 2002, et a reçu des ordures ménagères et des déchets industriels banals (DIB) pendant cette période.

Rappel des actes administratifs :

→ arrêté préfectoral n°2429 du 15 juillet 1980 autorisant la société **ORDURES SERVICE** à exploiter sur le territoire de la commune de Fontaine-lès-Luxeuil, une installation classée sous la rubrique 322-B2 de la nomenclature,

→ arrêté préfectoral n°1301 du 12 juin 1995, délivré au **SICTOM du secteur de St-Loup-sur-Semouse autorisant l'extension** du site sur les parcelles 278, 279, 280, 286, 287, 288, 289, pour un délai de 5 ans,

→ arrêté préfectoral complémentaire n°972 du 15 juin 2010 prescrivant la réalisation de plusieurs études dans le cadre d'une démarche d'interprétation de l'état des milieux afin de déterminer les actions à mettre en œuvre pour assurer le suivi post-exploitation du site,

→ arrêté préfectoral complémentaire n°1301 en date du 13 juillet 2012 imposant à la communauté de communes du Val de Semouse la réalisation de travaux de réhabilitation et de suivi du site en post-exploitation.

La visite d'inspection a été réalisée sur la base de ce dernier arrêté préfectoral.

Lors de la visite, nous nous sommes rendus à proximité des bassins de récupération des lixiviats, au niveau des deux entrées du site, et le long de la clôture située à proximité de l'entrée Nord du site (citerne de 40 m³ de lixiviats).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Servitudes d'utilité publique	AP Complémentaire du 13/07/2012, article 10	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réhabilitation du site	AP Complémentaire du 13/07/2012, article 2	Sans objet
2	Mise en sécurité du site	AP Complémentaire du 13/07/2012, article 3	Sans objet
4	Projet d'implantation de panneaux photovoltaïques	Code de l'environnement du 19/12/2023, article R.181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la partie relative au récolement des travaux de réhabilitation du site, sur la base des constats précédents de l'inspection, et de ceux réalisés lors de la présente visite, les travaux de réhabilitation prescrits par les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1301 en date du 13 juillet 2012, ont été réalisés. Le présent rapport vaut récolement des travaux réalisés sur le site dans le cadre de sa réhabilitation.

Il n'a pas été soulevé lors de la visite d'éléments susceptibles de remettre en cause le projet de panneaux photovoltaïques. Il a été indiqué à l'exploitant qu'un dossier de porter à connaissance en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, ainsi qu'un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique (en application de l'arrêté préfectoral du 13/07/2012) devront être déposés avant mise en œuvre du projet. Ces dossiers n'auront pas pour objet d'autoriser la centrale photovoltaïque au sol mais d'assurer la compatibilité avec l'ISDND en termes d'enjeux (imperméabilité de la membrane, tassement...). L'autorisation fera l'objet d'une autre procédure au titre du code de l'urbanisme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/07/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation
Prescription contrôlée : Afin de supprimer l'impact environnemental modéré, l'exploitant prendra les dispositions qui s'imposent pour optimiser la gestion des lixiviats et du biogaz généré par le centre d'enfouissement technique. A cet effet, il devra dans un délai de six mois : 1. Réaliser les dispositions paysagères sur le site afin d'intégrer le site à son environnement [...] 2. Réaliser un plan topographique du site suite au remodelage de la surface du site, à la mise en place de fossés étanches pour l'évacuation des eaux de ruissellement et au reprofilage de la pente des voies de circulation du site. 3. Améliorer la collecte des lixiviats par la mise en place d'un bassin de rétention d'un

volume a minima de 40 m³ au nord du site, en remplacement du bassin de 7,5 m³ contenant les lixiviats de l'alvéole A6 et les eaux de ruissellement des alvéoles A4 et A6. Le bassin de 200 m³ au sud du site contenant les lixiviats des alvéoles A7 et A8 est maintenu en service.

Constats :

Concernant les travaux de réhabilitation du site, deux visites d'inspection ont été réalisées en date du 7 février 2013 et du 20 septembre 2013. Les rapports indiquent que : « *Les travaux de remodelage sont achevés et l'ensemencement est prévu avant la fin de l'automne. Un bassin de rétention d'un volume de 40m³ assure la collecte des lixiviats de l'alvéole 6. [...] Lors de la visite l'inspection n'a pas constaté la présence d'eau dans le fossé externe au site et les prairies en contrebas situées au Nord du site. Le relevé topographique a été transmis à l'inspection des installations classées* »

Pour compléter, lors de la présente visite, il a pu être constaté sur le site la présence :

- des deux bassins de récupération des lixiviats (l'un au Sud du site et l'autre au Nord). Celui au Nord est en fait une citerne enterrée. Les volumes des bassins n'ont pas été vérifiés lors de la visite d'inspection,
- présence des fossés périphériques au niveau de la partie Nord du site,
- le site est enherbé et intégré à son environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/07/2012, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Accès du site

Prescription contrôlée :

Les accès du site seront fermés tant que les dispositifs de captage du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site seront maintenus en service.

Constats :

Lors de la visite nous nous sommes rendus au niveau des deux entrées du site. Elles étaient munies d'un portail fermé à clef. Nous avons pu constater au niveau des accès la présence de la clôture (en bois et grillage), et le long du site sur sa partie située au Nord. À noter que nous n'avons pas fait le tour complet du site pour vérifier son effectivité.

Des petits panneaux (en forme de sens interdits) fixés sur la clôture énoncent l'interdiction d'accès au site.

À noter que le système de collecte du biogaz n'était plus présent sur le site, il a été retiré (les derniers déchets ont été amenés en 2002, et la production de biogaz est passée au fil des années sous le niveau rendant pertinent son captage). Nous avons constaté lors de la visite la présence (contrôle non exhaustif par sondage) :

- des trois puits de contrôle des lixiviats (P7, P8, P9),
- des deux bassins de collecte (cf. point de contrôle précédent),
- de certains piézomètres (PZ4, PZ6 et PZ5). À noter que les piézomètres étaient munis d'un couvercle et étaient bien cadenassés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Servitudes d'utilité publique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/07/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Institutions de SUP - mémoire

Prescription contrôlée :

Compléter sous 3 mois la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement.

Cette notification doit proposer au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Constats :

Un dossier de servitudes d'utilité publique (SUP) afin de conserver la mémoire du site doit être établi par l'exploitant du site. En application de l'article R.515-31-3 du CE, le dossier doit notamment contenir les informations suivantes :

- 1° Une notice de présentation ;
- 2° Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- 3° Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;
- 4° L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Les servitudes proposées sont de nature à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol ou à la présence de déchets de manière notamment à :

- 1° Éviter les usages du sol ou du sous-sol qui ne sont pas compatibles avec la pollution qui affecte celui-ci ou la présence des déchets considérés ;
- 2° Fixer, si nécessaire, les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur le site ;
- 3° En cas de besoin, prévoir l'entretien et la surveillance du site.

Comme indiqué dans l'article susvisé, ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site. La mise en place de la servitude d'utilité publique pourrait intervenir en même temps que la mise en place du projet de panneaux photovoltaïques. La mise en place de la SUP ne contre-indique nullement la mise en place d'un parc photovoltaïque, mais elle appelle quelques précautions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Projet d'implantation de panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2023, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations - PAC

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

L'implantation de panneaux photovoltaïques constitue une modification des conditions de post-exploitation de l'installation de stockage des ordures ménagères. Elle doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa mise en œuvre, accompagnée de tous les éléments d'appréciation (impacts de l'implantation, modification éventuelle de l'entretien, de la surveillance...) en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, qui dispose que :
« II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

S'agissant de ce type de projet, les points suivants devront particulièrement être développés :

- stabilité et gestion des tassements (en phase travaux et en phase d'exploitation) ;
- maintien de l'intégrité des barrières (par exemple uniquement des fondations superficielles, pas de câbles enterrés, modalités d'entretien spécifiques ...) ;
- les modalités de gestion de l'eau afin de limiter la perturbation hydrique et l'érosion ;
- la gestion du risque incendie ;
- risques ATEX / biogaz ;
- modalités de remise en état du site en fin d'exploitation de la centrale.

En application de l'article R.181-46, les modifications apportées au site seront encadrées par voie d'arrêté préfectoral.

A noter que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est

applicable à l'installation. Ainsi, le projet devra être aménagé et exploité selon les prescriptions de la section V "DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUES".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préalablement à l'implantation des panneaux photovoltaïques, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications apportées au site en application de l'article R. 181-46, avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Sans suite